

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

98 (15.5.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
institué par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Magence le 18 mai 1818.

(I)

La séance ayant été ouverte, M^{le} le Commissaire
de Nassau a donné au Protocole ce qui suit:

Nassau
J'ai présenté à ma cour le désir de la
Commission centrale, concernant le placement
d'un second Titulaire au Bureau de Caub,
et obtenu la décision, que pour accélérer
l'expédition des Bateaux, le payement d'un
second Titulaire par la Caisse de Caub, ne
souffrira aucune difficulté, jusqu'à ce que
la Commission centrale ait fait émaner le
Règlement définitif, sur le personnel de
service de l'octroi. On y prendra sans
doute en considération, que le nombre actuel de
employés se fonde principalement sur le point
de vue, que la décision de ce Titulaire, n'était
point séparée de la perception, qu'en conséquence
les Employés qui étaient chargés de la
décision de ce Titulaire, ne devaient pas
en même temps concourir à la demande
et fixation de droits.

Mais il est connu que la Convention de
Vienne a pris d'autres décisions, à l'égard
de la partie judiciaire de l'octroi du Rhin.

J. de Bual est donc aussi nommé
le personnel de second Titulaire, si, d'après
le 81^{er} Protocole, Elle n'avait pas déclaré

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

Pour Bavière de M^{le} De Wölpig, Président.

„ la Bavière de M^{le} de Bau.

„ la France de M^{le} Knäuper

„ la Basse grand-ducale de M^{le} Fletch

„ Nassau de M^{le} Koepke

„ les Pays bas de M^{le} Souverin

„ la Prusse de M^{le} Jacobi.

sur la proposition de la Commission
centrale, être prête de conclure un
arrangement avec le autre Etats riverains,
portant que la Commission centrale sera
investie du droit de présentation pour chaque
Emploi de la navigation du Rhin, le
plus méritant de postuler dans toute
la série de Emplois de cette navigation.
D'après le 9^e Protocole, la cour de Bavière
n'est pas disposée à confier un pareil
droit de présentation à la Commission
centrale, et préfère au contraire, d'après la
Convention de Nimègue, de laisser au Souverain
territorial le droit ultime de nomination
aux Emplois dans l'octroi. Comme
l'assentiment de tous les Etats riverains est
nécessaire pour la conclusion d'un nouveau
arrangement, je soumetts à la Commission
centrale de décider si M. le Commissaire
de Bavière ne serait pas à invited de
rechef, de proposer et objet à sa cour
et de voir si, de la part de la Bavière,
on ne voudrait pas se décider encore
maintenant à investir la Commission
centrale du dit droit de présentation,
attendu que tous les autres Etats riverains,
par égard pour le bien du service de
l'octroi, se sont déjà décidé pour l'affirmative.

La Commission centrale a prie M. le
Commissaire de Bavière, de vouloir bien
engager son Gouvernement à accéder à
la proposition déjà admise par le

autres Etats riverains, pour le remplacement
des employés ci-dessus mentionnés, et elle
doute d'autant moins de cette accession,
que notoirement ce sont précisément les
employés aux Bureaux Du haut Rhin
qui y perdraient le plus et presque sub-
par le système contraire, par lequel on
leur ôterait chaque perspective à une
amélioration, autre que celle qui tomberait
à la charge de leur propre gouvernement
actuels.

(II)

M. Spe. Le Commissaire de Trêves déclare qu'en
égard du Vœu de la Commission centrale,
manifesté au Procès-verbal du 17 avril de
sa Cour a donné ordre, pour qu'il soit
payé encore au Sieur Beiple, la
moitié du montant annuel de sa pension,
d'autant plus que les circonstances qui
avaient motivé les deux ^{derniers} ~~premier~~ paiements,
continuent encore d'être les mêmes.

(III)

La distribution de revenus de
l'octroi Du Rhin ne pouvant avoir
lieu que d'après une ételle provision,
tant qu'un mesurage légal de
distance Du Rhin, n'aura eu lieu;
et cette distribution ne pouvant être effectuée
que sans réciprocité d'après ce
mesurage la Commission centrale
a résolu :

Trévies

D'inviter M^{rs} la Commission Jaquez
Hock, de donner son avis, d'après quel
mode le mesurage réel de distance de
Nheim pourrait être entrepris, de la manière
la plus simple et la plus précise et d'y
joindre en même temps un devis des frais
que ce mesurage occasionnerait

à communiquer au Sieur Hock avec
invitation de s'y conformer.

Après quoi le protocole a été clos
et arrêté les jours mois et an que dessus
signé: de Müspig, Président; De Beau,
Pousinger; Fietich; Boespleo; Bourcour
et Jacobi. l.

Pour Copie conforme

Le Président de la Commission centrale
de Müspig